



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°87-2016-079

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-09-16-001 - Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 autorisant l'exploitation en pisciculture de deux plans d'eau situés au lieu-dit Beausoleil, commune des Cars et appartenant à M. Daniel CHAMBINAUD (2 pages)	Page 3
87-2016-09-05-001 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 11 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Laurent-sur-Gorre (2 pages)	Page 6
87-2016-09-09-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ID STAGES, représenté par M. BENALI Hichem et situé à CHEOPS 87 à Limoges (2 pages)	Page 9
87-2016-09-13-003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissances d'existence de trois plans d'eau exploités en pisciculture d'eau douce situés au lieu-dit Châteaurenon Sud, commune de Bussière-Galant et appartenant à M. et Mme Thomas et Helen KILFORD (6 pages)	Page 12
87-2016-09-16-002 - Arrêté préfectoral portant fixation de la date de début de cueillette des pommes en appellation d'origine "pomme du Limousin" (1 page)	Page 19
87-2016-09-05-002 - _4_ANNEXE_FABIEN_ROULEAU_SAINTE_LAURENT_GORRE (3 pages)	Page 21
87-2016-09-05-003 - _5_ANNEXE_INDIVISION_FABIEN_SONIA_ROULEAU_SAINTE_LAURENT_GORRE (1 page)	Page 25
87-2016-09-05-004 - _6_ANNEXE_LUCIEN_ROULEAU_SAINTE_LAURENT_GORRE (1 page)	Page 27
87-2016-09-05-005 - _7_ANNEXE_INDIVISION_LUCIEN_JOELLE_ROULEAU_SAINTE_LAURENT_GORRE (3 pages)	Page 29
87-2016-09-05-006 - _8_ANNEXE_LELARGE_SAINTE_LAURENT_GORRE (1 page)	Page 33

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-09-07-002 - Arrêté fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures pour l'élection des délégués consulaires. Scrutin par correspondance clos le 02 novembre 2016. (2 pages)	Page 35
87-2016-09-07-003 - Arrêté fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie Nouvelle Aquitaine et des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Limoges et de la Haute-Vienne. (3 pages)	Page 38

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-09-16-001

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 autorisant l'exploitation en pisciculture de deux plans d'eau situés au lieu-dit Beausoleil, commune des Cars et appartenant à M. Daniel CHAMBINAUD

**Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 autorisant
l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement de
deux plans d'eau situés au lieu-dit Beausoleil dans la commune des Cars**

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 autorisant l'indivision DAURIAT-DASSE à exploiter en pisciculture à valorisation touristique les plans d'eau enregistrés au service de police de l'eau sous les numéros 87000104 et 87000105 situés au lieu-dit Beausoleil dans la commune des Cars, sur la parcelle cadastrée section C numéro 442 ;

Vu l'attestation de Maître Xavier SAVARY, notaire à Dournazac (87230) indiquant que M. Daniel CHAMBINAUD demeurant 11 Hameau du Pont Fargeas - 87700 Aix-sur-Vienne, est propriétaire, depuis le 30 mai 2016, des plans d'eau enregistrés sous les numéros 87000104 et 87000105 situés au lieu-dit Beausoleil dans la commune des Cars, sur la parcelle cadastrée section C numéro 442 ;

Vu la demande présentée le 4 août 2016 par M. Daniel CHAMBINAUD en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 : M. Daniel CHAMBINAUD, nouveau propriétaire des plans d'eau enregistrés sous les numéros 87000104 et 87000105 situés au lieu-dit Beausoleil dans la commune des Cars, sur la parcelle cadastrée section C numéro 442, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ces plans d'eau.

Article 2 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 11 juillet 2036.

Article 3 : Les articles 5-1 à 5-10 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 **sont abrogés.**

Article 4 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 demeurent inchangées.

Article 5 - Publication et exécution. Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant au moins un mois en mairie des Cars. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie des Cars. Un extrait de la présente autorisation sera publié au recueil des actes

administratifs de la Haute-Vienne, et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant au moins 1 an.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire des Cars, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 16 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-09-05-001

Arrêté modificatif à l'arrêté du 11 juillet 2012 fixant la liste
des terrains soumis à l'action de l'association communale
de chasse agréée de Saint-Laurent-sur-Gorre



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 2012 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE
SAINT-LAURENT-SUR-GORRE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saint-Laurent-sur-Gorre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Laurent-sur-Gorre ;

Considérant les demandes de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement déposées par Fabien Rouleau, l'indivision Fabien et Sonia Rouleau, Lucien Rouleau, l'indivision Lucien et Joëlle Rouleau et Isabelle Lelarge ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Laurent-sur-Gorre ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 11 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Laurent-sur-Gorre.

Les parcelles indiquées dans les annexes 4 à 8 jointes sont exclues du territoire de l'ACCA de Saint-Laurent-sur-Gorre à compter des dates mentionnées.

Les annexes 1 à 3 de l'arrêté du 11 juillet 2012 restent inchangées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Didier Léonard, lieutenant de l'ouvetier ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Laurent-sur-Gorre ;
- Fabien Rouleau – point du jour – 87310 Saint-Laurent-sur-Gorre ;
- Indivision Fabien et Sonia Rouleau – Point du jour – 87310 Saint-Laurent-sur-Gorre ;
- Lucien Rouleau – 30 route du point du jour – 87310 Saint-Laurent-sur-Gorre ;
- Indivision Lucien et Joëlle Rouleau – 30 route du point du jour – 87310 Saint-Laurent-sur-Gorre ;
- Isabelle Lelarge – 3 rue Jean-Baptiste Camille Corot – 87620 Séreilhac ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 5 septembre 2016
P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-09-09-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ID STAGES, représenté par M. BENALI Hichem et situé à CHEOPS 87 à Limoges

direction départementale
des territoires

service eau environnement forêt risques
éducation routière

dossier suivi par : Dominique BARRAUD

tél. : 05 55 12 94 87 – fax : 05 55 12 90 69

courriel : dominique.barraud@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ D'ORGANISER DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6 et R. 223-5 à R 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Yves CLERC directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 1^{er} février 2016 donnant subdélégation de signature à M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt et risques ;

Considérant la demande présentée par Monsieur BEN ALI Hichem au nom de la SASU « ID stages » en date du 19 mai 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article premier

Monsieur BEN ALI Hichem est autorisé à exploiter sous le n° R 16 087 0001 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « ID STAGES » dont le siège social est situé 41 chemin du Grand Logis à MIRABEAU (84120).

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 2, 2° alinéa e de l'arrêté du 26 juin 2012, M. BEN ALI Hichem s'engage à fournir le calendrier prévisionnel des stages pour la première année d'exercice de l'activité ainsi que l'identité des animateurs désignés pour chaque stage. Toute modification de ces informations devra être signalée au préfet.

Article 3 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 4 :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

CHEOPS 87, salle n°1 - 55 rue de l'Ancienne École Normale d'Instituteurs à LIMOGES (87000).

M. BEN ALI Hichem, exploitant, est désigné comme représentant de l'établissement « ID Stages » pour l'encadrement administratif et technique des stages.

Article 5 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé. En particulier, l'exploitant adressera au préfet et au directeur départemental des territoires au plus tard le 31 janvier de chaque année les pièces mentionnées à l'article 16.

Article 6 :

Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 :

Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 9 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service eau, environnement, forêt et risques de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Article 10 :

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Limoges, le **09 SEP. 2016**

Pour le directeur,
le chef du service eau, environnement, forêt
et risques,



Eric HULLOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-09-13-003

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence de trois plans d'eau exploités en pisciculture d'eau douce situés au lieu-dit Châteaurenon Sud, commune de Bussière-Galant et appartenant à M. et Mme Thomas et Helen KILFORD

**Arrêté portant prescriptions spécifiques
relatives à la reconnaissance d'existence de trois plans d'eau à Bussière-Galant, exploités en
pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires en date du 22 janvier 2015 valant reconnaissance d'existence des trois plans d'eau ;

Vu le dossier présenté le 8 mars 2016 et complété en dernier lieu le 14 août 2016, par Thomas et Helen KILFORD demeurant 4 allée de la Petite Jaurie - 87500 Ladignac-le-Long, relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que les plans d'eau n'ont jamais été vidangés ;

Considérant l'incidence que présentent les plans d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans les plans d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par M et Mme Thomas et Helen KILFORD concernant la régularisation et l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique de leurs plans d'eau situés au lieu-dit « Châteaurenou Sud » dans la commune de Bussière-Galant, sur la parcelle cadastrée section YC numéro 46 :

- plan d'eau amont de superficie 0,06 ha, enregistré sous le numéro 7926

1

- plan d'eau central de superficie 0,86 ha, enregistré sous le numéro 6683
- plan d'eau aval de superficie 0,16 ha enregistré sous le numéro 6675

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, il devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles aux exutoires de la pisciculture,

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Présenter pour avis au service de police de l'eau, pour chaque plan d'eau, les calculs de dimensionnement du déversoir de crue, qui devra évacuer au minimum une crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux, puis réaménager l'existant si nécessaire,
- Présenter pour avis au service de police de l'eau le dispositif prévu pour retenir les vases à l'aval du plan d'eau aval lors des vidanges, et mettre en service ce dispositif avant toute vidange,
- Présenter pour avis au service de police de l'eau, avant mise en place, le dispositif prévu pour garantir le maintien d'un débit minimal vers l'aval, en phase de remplissage notamment,
- Réaliser la première vidange en majeure partie par siphonnage comme prévu au dossier,

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Supprimer la végétation ligneuse sur la chaussée de chaque plan d'eau, réparer l'érosion sur le haut de pente amont et mettre en place un dispositif antibatillage,
- Présenter pour avis au service de police de l'eau, avant mise en place, le projet de système d'évacuation des eaux de fond pour les plans d'eau central et aval.

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Article 2-3 - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-4 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-5 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être

portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - La pisciculture comporte à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures des grilles n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 - Le poisson présent dans les plans d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre, et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit.

Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Chaussée : la chaussée de chacun des plans d'eau doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en place sur chacun des plans d'eau. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée sur les plans d'eau central et aval par une canalisation dont la prise d'eau sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est-à-dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal. Le projet de ce dispositif sera présenté au service de police de l'eau pour avis, avant mise en œuvre.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : chaque étang sera équipé d'un dispositif de vidange permettant la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un système de rétention à l'aval de l'étang aval, déconnectable et en dérivation de l'écoulement de vidange, après validation du projet par le service de police de l'eau.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : pour chaque plan d'eau, il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les calculs de dimensionnement correspondant à ces objectifs seront présentés au service de police de l'eau : si nécessaire, les déversoirs en place seront redimensionnés en conséquence.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place à l'aval des plans d'eau et compter au moins une grille dont l'espacement entre barreaux sera inférieur ou égal à 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, de la chaussée et des abords des plans d'eau conformément à leur usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : les ouvrages permettront le maintien d'un débit minimal vers l'aval particulièrement en phase de remplissage.

Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 5-1 - Chacun des étangs doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

La première vidange de l'étang aval aura lieu en majeure partie par pompage ou siphonnage, comme prévu au dossier.

Article 5-2 - Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 - Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard deux semaines avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 - Suivi de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées

dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le Préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 - Le poisson présent dans les plans d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 - Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » des plans d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 5-7 - Remise en eau. Le remplissage des plans d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau aval conformément au dossier.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si le(s) plan(s) d'eau reste(nt) en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien des plans d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils

existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Publication et information des tiers. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie de Bussière-Galant, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bussière-Galant pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 6-9 - Exécution. Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bussière-Galant le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

à Limoges, le 13 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-09-16-002

Arrêté préfectoral portant fixation de la date de début de cueillette des pommes en appellation d'origine "pomme du Limousin"

ARRETE

Article 1 – Conformément au point 8.D. du chapitre V du cahier des charges de l'appellation "Pomme du Limousin", la date de début de cueillette des pommes pouvant bénéficier de l'appellation d'origine Pomme du Limousin est fixée, pour l'année 2016,

au 19 septembre 2016 .

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-09-05-002

_4_ANNEXE_FABIEN_ROULEAU_SAINTE_LAURENT
_GORRE

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Laurent-sur-Gorre
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Laurent-sur-Gorre au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Fabien Rouleau Point du jour 87310 Saint-Laurent-sur-Gorre	0D		919	0,0070	5 septembre 2016
	0D		920	0,0080	
	0D		922	0,3830	
	0D		923	0,2750	
	0D		924	0,3210	
	0D		989	0,1300	
	0D		990	0,2710	
	0D		991	0,2270	
	0D		992	0,4550	
	0D		995	0,1570	
	0D		996	0,1590	
	0D		997	0,3380	
	0D		998	0,2170	
	0D		999	0,0870	
	0D		1000	0,3770	
	0D		1005	0,1520	
	0D		1007	0,1747	
	0D		1008	0,1523	
	0D		1009	0,2520	
	0D		1011	0,4090	
	0D		1012	0,1985	
	0D		1013	0,5400	
	0D		1014	0,7655	
	0D		1015	0,5210	
	0D		1016	0,1460	
	0D		1017	0,3760	
	0D		1018	0,2685	
	0D		1019	0,2795	
	0D		1021	0,1440	
	0D		1026	0,1885	
	0D		1028	0,3855	
	0D		1029	0,2225	
	0D		1030	0,0633	
	0D		1031	0,0331	
	0D		1035	0,6165	
	0D		1710	0,0216	
	0E		409	1,2000	
	0E		410	1,2070	
	0E		412	0,0975	
	0E		420	0,2700	
	0E		421	0,5560	
	0E		424	0,3795	
	0E		427	0,7350	
	0E		428	0,2050	
	0E		449	0,2030	
0E		450	0,1760		
0E		452	2,5700		
0E		453	0,3675		
0E		454	0,7000		
0E		455	0,4320		
0E		456	0,2030		

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Laurent-sur-Gorre
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Laurent-sur-Gorre au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Fabien Rouleau Point du jour 87310 Saint-Laurent-sur-Gorre	0E		457	0,1370	5 septembre 2016
	0E		465	0,2815	
	0E		471	0,4020	
	0E		472	0,2200	
	0E		488	0,3200	
	0E		489	0,2500	
	0E		490	0,4820	
	0E		495	0,9095	
	0E		502	0,2955	
	0E		503	0,4140	
	0E		504	0,3940	
	0E		505	0,1870	
	0E		506	0,1405	
	0E		512	0,4770	
	0E		520	0,3100	
	0E		588	0,6995	
	0E		707	1,6254	
	0E		708	0,7390	
	0E		717	0,1890	
	0E		741	0,1280	
	0E		742	0,4733	
	0E		743	1,3017	
	0E		862	0,1220	
	0E		866	0,0408	
	0E		867	0,2130	
	0E		868	0,0665	
	0E		879	0,0618	
	0E		886	0,0145	
	0E		889	0,0048	
	0E		923	0,0125	
	0E		924	0,0078	
	0E		936	0,9221	
	0E		999	0,0042	
	0E		1002	0,0011	
	0E		1003	0,7572	
	0E		1005	0,1117	
	0E		1006	0,2651	
	0E		1008	0,5942	
	0E		1011	0,5543	
	0F		35	0,2204	
	0F		38	0,1160	
	0F		39	0,2538	
0F		42	0,1613		
0F		43	0,1802		
0F		44	0,0270		
0F		50	0,3230		
0F		51	0,4600		
0F		66	1,3180		
0F		69	0,0380		
0F		70	0,0390		
0F		71	0,0065		

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Laurent-sur-Gorre
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Laurent-sur-Gorre au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Fabien Rouleau Point du jour 87310 Saint-Laurent-sur-Gorre	0F		72	0,5780	5 septembre 2016
	0F		73	0,3953	
	0F		109	0,6130	
	0F		252	0,4260	
	0F		262	0,2060	
	0F		264	0,1671	
	0F		265	0,0805	
	0F		266	0,1430	
	0F		267	0,1620	
	0F		268	0,2335	
	0F		269	1,4644	
	0F		297	0,1900	
	0F		298	0,1720	
	0F		300	0,0840	
	0F		329	0,0540	
	0F		330	0,3375	
	0F		331	0,1405	
	0F		332	0,3630	
	0F		333	0,4930	
	0F		334	0,5282	
	0F		336	0,3442	
	0F		341	1,1880	
	0F		342	0,2425	
	0F		343	0,2360	
	0F		344	0,1776	
	0F		410	0,3115	
0F		411	0,2550		
0F		613	0,0924		
0F		616	0,0394		
0G		34	0,0760		
				45,6898	
Superficie totale opposition Fabien Rouleau à Saint-Laurent-sur-Gorre					45ha 68a 98ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-09-05-003

_5_ANNEXE_INDIVISION_FABIEN_SONIA_ROULE
AU_SAINTE_LAURENT_GORRE

Annexe n° 5 à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Laurent-sur-Gorre
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Laurent-sur-Gorre au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Indivision Fabien et Sonia Rouleau Point du jour 87310 Saint-Laurent-sur-Gorre	0E		1023	0,4813	5 septembre 2016
	0E		1030	0,2177	
				0,6990	
Superficie totale opposition Indivision Fabien et Sonia Rouleau à Saint-Laurent-sur-Gorre					0ha 69a 90ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-09-05-004

_6_ANNEXE_LUCIEN_ROULEAU_SAINTE_LAURENT
_GORRE

Annexe n° 6 à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Laurent-sur-Gorre
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Laurent-sur-Gorre au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Lucien Rouleau 30 route du point du jour 87310 Saint-Laurent-sur-Gorre	0E		30	0,1580	5 septembre 2016
	0E		33	1,4120	
	0E		48	0,2690	
	0E		77	0,1620	
	0E		958	2,0230	
	0E		962	0,8817	
	0E		1025	0,0280	
	0E		1026	0,0360	
				4,9697	
Superficie totale opposition Lucien Rouleau à Saint-Laurent-sur-Gorre					4ha 96a 97ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-09-05-005

_7_ANNEXE_INDIVISION_LUCIEN_JOELLE_ROULEAU_SAINTE_LAURENT_GORRE

Annexe n° 7 à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Laurent-sur-Gorre
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Laurent-sur-Gorre au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Indivision Lucien et Joëlle Rouleau 30 route du point du jour 87310 Saint-Laurent-sur-Gorre	0D		917	2,0830	5 septembre 2016
	0D		930	0,5545	
	0D		965	0,8407	
	0D		1253	1,9135	
	0D		1256	0,8764	
	0D		1257	0,0966	
	0D		1258	0,6105	
	0D		1259	0,4280	
	0D		1323	0,0310	
	0E		20	0,3980	
	0E		25	2,8425	
	0E		26	0,4770	
	0E		36	0,5225	
	0E		37	0,7090	
	0E		50	0,3900	
	0E		51	1,4660	
	0E		52	0,4210	
	0E		60	0,0805	
	0E		61	0,0770	
	0E		62	0,3895	
	0E		78	0,1170	
	0E		79	0,2750	
	0E		80	0,1775	
	0E		95	0,1260	
	0E		102	0,3250	
	0E		107	2,7302	
	0E		417	0,5925	
	0E		422	0,2915	
	0E		423	0,3010	
	0E		425	0,1900	
	0E		426	0,9780	
	0E		487	0,6570	
	0E		954	2,8266	
	0E		959	0,7375	
	0E		960	0,6658	
	0E		961	10,8205	
	0E		963	3,1795	
	0E		964	3,1288	
	0E		966	2,8756	
	0E		1014	0,2016	
0E		1024	1,7489		
0E		1029	3,3958		
0F		40	0,4115		
0F		41	0,1210		
0F		45	0,0290		
0F		46	0,1015		
0F		47	0,2745		
0F		48	0,5400		
0F		53	0,1440		
0F		54	0,2500		
0F		62	0,4065		

Annexe n° 7 à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Laurent-sur-Gorre
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Laurent-sur-Gorre au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Indivision Lucien et Joëlle Rouleau 30 route du point du jour 87310 Saint-Laurent-sur-Gorre	0F		63	0,3805	5 septembre 2016
	0F		64	0,4810	
	0F		74	0,2495	
	0F		75	0,4540	
	0F		76	0,2325	
	0F		77	0,7230	
	0F		78	0,8580	
	0F		79	0,1927	
	0F		80	0,1030	
	0F		81	0,0615	
	0F		82	0,0980	
	0F		83	0,2615	
	0F		84	0,2245	
	0F		85	0,4435	
	0F		86	0,2930	
	0F		87	0,3795	
	0F		88	0,1360	
	0F		89	0,1995	
	0F		90	0,2020	
	0F		91	0,9570	
	0F		93	0,2600	
	0F		101	0,3045	
	0F		102	0,2515	
	0F		103	0,0970	
	0F		104	0,1255	
	0F		106	0,0680	
	0F		107	0,1002	
	0F		167	0,2592	
	0F		182	0,4140	
	0F		288	0,0630	
	0F		290	0,0574	
	0F		291	0,2170	
	0F		292	0,3390	
	0F		293	0,3000	
	0F		294	0,2750	
0F		301	0,0700		
0F		302	0,0900		
0F		303	0,1450		
0F		304	0,7460		
0F		307	0,3010		
0F		308	0,5580		
0F		309	0,5330		
0F		310	0,1800		
0F		311	0,1690		
0F		312	0,1395		
0F		315	0,1550		
0F		345	0,2036		
0F		346	0,1305		
0F		347	0,1585		
0F		348	0,2685		
0F		350	0,1080		

Annexe n° 7 à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Laurent-sur-Gorre
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Laurent-sur-Gorre au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Indivision Lucien et Joëlle Rouleau 30 route du point du jour 87310 Saint-Laurent-sur-Gorre	0F		352	0,2690	5 septembre 2016
	0F		359	0,3120	
	0F		374	0,5950	
	0F		467	0,3160	
	0F		609	0,5795	
	0F		610	0,0255	
	0F		618	0,1645	
	0F		620	0,0612	
	0F		621	0,0109	
	0F		624	3,3405	
			637	0,3704	
				73,8881	
Superficie totale opposition Indivision Lucien et Joëlle Rouleau à Saint-Laurent-sur-Gorre					73ha 88a 81ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-09-05-006

_8_ANNEXE_LELARGE_SAINTE_LAURENT_GORRE

Annexe n° 8 à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Laurent-sur-Gorre
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Laurent-sur-Gorre au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Isabelle Lelarge 3 rue Jean-Baptiste Camille Corot 87620 Séreilhac	0H		294	1,8319	5 septembre 2016
	0H		333	1,8907	
	0H		370	0,3570	
	0H		371	6,4355	
	0H		372	0,3720	
	0H		373	11,5710	
				22,4581	
Superficie totale opposition Isabelle Lelarge à Saint-Laurent-sur-Gorre					22ha 45a 81ca

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-09-07-002

Arrêté fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures pour l'élection des délégués consulaires.

Scrutin par correspondance clos le 02 novembre 2016.

Arrêté fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures pour l'élection des délégués consulaires.

Article 1^{er} : En application de l'article L. 713-10 du Code de commerce, sont éligibles aux fonctions de délégué consulaire les personnes appartenant au collège des électeurs tel qu'il est défini aux articles L.713-7 à L. 713-9 du même Code.

Tout électeur qui remplit les conditions sus-mentionnées peut se porter candidat dans sa sous-catégorie professionnelle. Nul ne peut être candidat dans plus d'une catégorie et sous-catégorie, ni dans plus d'une circonscription.

L'âge d'éligibilité s'apprécie à la date du dernier jour du scrutin, soit le 2 novembre 2016.

Article 2 : Les déclarations de candidatures sont recevables du vendredi 16 septembre 2016 au vendredi 23 septembre 2016 à 12 heures. Ce délai est impératif et ne peut être prorogé.

Le dépôt des candidatures s'effectue directement à la préfecture de la Haute-Vienne, 1, rue de la Préfecture à Limoges, Bureau des élections (3ème étage) aux horaires suivants :

- du vendredi 16 au vendredi 23 septembre 2016, de 8h30 à 12h30 et de 14 h à 16 h,
- le vendredi 23 septembre 2016, de 8h30 à 12 h.

Aucun autre mode de transmission n'est admis. Le dépôt d'une candidature par messagerie n'est pas recevable.

Article 3 : La déclaration de candidature indique pour le candidat :

- le nom ;
- le ou les prénoms ;
- le sexe ;
- la date et le lieu de naissance ;
- la nationalité ;
- la dénomination sociale et l'adresse de l'entreprise dans laquelle il exerce ses fonctions ;
- la sous-catégorie dans laquelle il se présente ;

Chaque candidat atteste auprès du préfet, sous forme d'une déclaration sur l'honneur, qu'il remplit les conditions d'éligibilité et qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités prévues à L. 713-9 du Code de commerce.

Les candidatures peuvent également être présentées dans le cas d'un groupement, de manière collective, par un représentant disposant d'un mandat signé de tous les candidats y adhérant. L'adhésion au groupement comporte l'engagement de présenter des documents de campagne communs.

Les candidatures groupées sont assorties d'une déclaration commune signée des candidats qui y adhèrent.

Le nombre de membres du groupement ne peut être supérieur au nombre des sièges à pourvoir dans les sous-catégories dans lesquelles ils se présentent.

Le mandataire procédant au dépôt des candidatures dans le cadre d'un groupement doit être lui-même candidat de ce groupement (art. R.713-9 du Code du commerce).

Des modèles de déclaration de candidature individuelle et attestation sur l'honneur ou de déclaration de candidature commune et de mandat sont disponibles sur le site de la préfecture de la Haute-Vienne.

Aucun retrait ou remplacement de candidat n'est possible après l'enregistrement de la candidature.

Article 4 :

Les services préfectoraux accusent réception du dépôt de candidature par un accusé de réception provisoire.

Les déclarations de candidatures qui remplissent les conditions de recevabilité prévues aux articles L.713-7 à L. 713-9 et R. 713-9 du code de commerce sont définitivement enregistrées et donnent lieu à la délivrance d'un récépissé définitif d'enregistrement de déclaration de candidature.

En cas de refus d'enregistrement, le candidat ou son mandataire dispose d'un délai de 24h pour saisir le Tribunal administratif de Limoges qui statue en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête. Si le Tribunal administratif ne statue pas dans ce délai, la candidature est enregistrée.

Article 5 :

Les listes de candidats seront affichées à la préfecture de la Haute-Vienne, au greffe du Tribunal de commerce de Limoges, à la Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Vienne avant le 29 septembre 2016. Elles seront également consultables sur le site internet de la préfecture.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 07 septembre 2016

Signature : Jérôme DECOURS, Secrétaire Général, Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-09-07-003

Arrêté fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie Nouvelle Aquitaine et des

Arrêté fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie Nouvelle Aquitaine et des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Limoges et de la Haute-Vienne.

Article 1^{er} : Sont éligibles aux fonctions de membre d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale et d'une chambre de commerce et d'industrie de région, sous réserve d'être âgés de dix-huit ans accomplis et de satisfaire aux conditions fixées au II de l'article L. 713-3 du Code de commerce :

1° Les électeurs à titre personnel mentionnés au 1° du II de l'article L. 713-1 du Code de commerce inscrits sur la liste électorale de la circonscription correspondante et justifiant, pour les électeurs visés aux a, b et c du même 1°, qu'ils sont immatriculés depuis deux ans au moins au registre du commerce et des sociétés ;

2° Les électeurs inscrits en qualité de représentant, mentionnés au 2° du II de l'article L. 713-1 et à l'article L. 713-2 du Code de commerce, inscrits sur la liste électorale de la circonscription et justifiant que l'entreprise qu'ils représentent exerce son activité depuis deux ans au moins.

Les candidats ne sont soumis à aucune condition de nationalité.

Tout électeur qui remplit les conditions fixées à l'article L.713-4 peut se porter candidat dans sa sous-catégorie ou, à défaut, dans sa catégorie professionnelle.

Les candidatures sont présentées soit :

- pour un mandat de membre de la CCIR qui va de pair avec celui de membre de la CCI ;
- pour un mandat de membre de la CCI seulement.

Tout candidat à l'élection de membre d'une chambre de commerce et d'industrie de région se présente avec un suppléant de sexe différent. Les candidatures ne remplissant pas cette condition sont irrecevables.

Les deux candidats ont vocation à siéger, s'ils sont élus, à la CCI mais seul le titulaire siégera à la CCIR. Les deux candidats doivent donc appartenir à la même catégorie et le cas échéant à la même sous-catégorie.

Les candidatures au sein d'un binôme sont indissociables et présentées de façon conjointe. Elles sont uniques et ne sont pas interchangeables : un suppléant ne peut pas l'être pour plusieurs titulaires et il ne peut pas être candidat titulaire dans un second binôme.

Par ailleurs, nul ne peut :

- être candidat dans plus d'une catégorie ou sous-catégorie ;
- être candidat dans plus d'une circonscription de CCI ;
- être à la fois candidat à l'élection de membre titulaire de la CCIR et suppléant d'un autre candidat ;
- figurer en qualité de suppléant sur plusieurs déclarations de candidature.

L'âge d'éligibilité s'apprécie à la date du dernier jour du scrutin, soit le 2 novembre 2016.

Article 2 : Les déclarations de candidatures sont recevables du vendredi 16 septembre 2016 au vendredi 23 septembre 2016 à 12 heures. Ce délai est impératif et ne peut être prorogé.

Le dépôt des candidatures s'effectue directement à la préfecture de la Haute-Vienne, 1, rue de la Préfecture à Limoges, Bureau des élections (3^{ème} étage) aux horaires suivants :

- du vendredi 16 au vendredi 23 septembre 2016, de 8h30 à 12h30 et de 14 h à 16 h,
- le vendredi 23 septembre 2016, de 8h30 à 12 h.

Aucun autre mode de transmission n'est admis.

Article 3 : La déclaration de candidature indique pour le candidat :

- le nom ;
- le ou les prénoms ;
- le sexe ;
- la date et le lieu de naissance ;
- la nationalité ;
- la dénomination sociale et l'adresse de l'entreprise dans laquelle il exerce ses fonctions ;
- la sous-catégorie dans laquelle il se présente ;
- son numéro d'inscription sur la liste électorale ;

La déclaration fait apparaître clairement si l'intéressé est candidat aux deux mandats associés de membre de la CCIR et membre de la CCI, ou candidat au mandat de membre de la CCI.

La déclaration du candidat à l'élection de membre titulaire de la CCIR est accompagnée de la déclaration de candidature de son suppléant, qui en est indissociable. Cette déclaration comporte les mêmes informations et déclarations que celles requises du candidat titulaire et est accompagnée d'une acceptation écrite de la qualité de suppléant. Le binôme ainsi constitué doit respecter la règle de parité. Ainsi, le candidat suppléant doit obligatoirement être de sexe différent de celui du candidat titulaire. Toute candidature d'un binôme non paritaire sera déclarée irrecevable.

Chaque candidat titulaire ou suppléant atteste auprès du préfet, sous forme d'une déclaration sur l'honneur, qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à L. 713-4 de Code du commerce et qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités prévues à L. 713-3 du même Code.

Les candidatures peuvent également être présentées dans le cas d'un groupement, de manière collective, par un représentant disposant d'un mandat signé de tous les candidats y adhérant. L'adhésion au groupement comporte l'engagement de présenter des documents de campagne communs.

Les candidatures groupées sont assorties d'une déclaration commune signée des candidats qui y adhèrent.

Le nombre de membres du groupement ne peut être supérieur au nombre des sièges à pourvoir dans les sous-catégories dans lesquelles ils se présentent.

Le mandataire procédant au dépôt des candidatures dans le cadre d'un groupement doit être lui-même candidat de ce groupement (art. R.713-9 du Code du commerce).

Des modèles de déclaration de candidature individuelle et attestation sur l'honneur ou de déclaration de candidature commune et de mandat sont disponibles sur le site de la préfecture de la Haute-Vienne.

- Aucun retrait ou remplacement de candidat n'est possible après l'enregistrement de la candidature.

Article 4 : Les services préfectoraux accusent réception du dépôt de candidature par un accusé de réception provisoire.

Les déclarations de candidatures qui remplissent les conditions de recevabilité prévues aux articles L.713-4 et R.713-8 du code de commerce sont définitivement enregistrées et donnent lieu à la délivrance d'un récépissé définitif d'enregistrement de déclaration de candidature.

En cas de refus d'enregistrement, le candidat ou son mandataire dispose d'un délai de 24h pour saisir le Tribunal administratif de Limoges qui statue en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête. Si le Tribunal administratif ne statue pas dans ce délai, la candidature est enregistrée.

Article 5 : Les listes de candidats seront affichées à la préfecture de la Haute-Vienne, au greffe du Tribunal de commerce de Limoges, à la Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Vienne et à la Chambre de commerce et d'industrie Nouvelle Aquitaine, avant le 29 septembre 2016. Elles seront également consultables sur le site internet de la préfecture.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 07 septembre 2016

Signature : Jérôme DECOURS, Secrétaire Général, Préfecture de la Haute-Vienne